

DÉCISION N°2023/030
AVIS SUR LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE LA CLUSAZ

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2020/093 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

VU le courrier de la Commune de LA CLUSAZ en date du 12 juillet 2023, notifiant la CCVT du projet de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'avis du Bureau du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la réception en date du 18 juillet 2023 du projet de modification n°6 du PLU de la Commune de LA CLUSAZ ;

CONSIDÉRANT l'orientation II.15 du SCoT Fier-Aravis « Réaliser des logements pour tous » qui prescrit que « certaines communes (en priorité bourgs-centres et communes desservies par les transports en commun) devront intégrer des offres spécifiques adaptées aux besoins de certains catégories de populations (seniors, travailleurs saisonniers, personnes en situation de précarité, ...) dans les nouveaux programmes d'opérations immobilières. »

D É C I D E

ARTICLE 1 - de donner un avis favorable au projet de modification n°6 du PLU de la Commune de LA CLUSAZ :

- ✓ sous réserve de lever les incohérences de forme :
 - incohérence entre le rapport et le règlement (la réalisation de logements saisonniers n'est pas mentionnée dans le projet de règlement dans le rapport),
 - adaptation du règlement graphique (dans le projet proposé il manque la légende du sous-secteur UTg) ;

- ✓ tout en ayant une vigilance dans le règlement pour que le logement saisonnier reste l'activité principale, afin de répondre au mieux à l'orientation II.15 du SCoT Fier-Aravis « Réaliser des logements pour tous ».

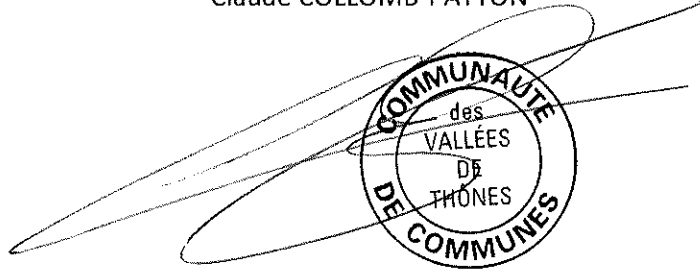
ARTICLE 2 - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

ARTICLE 3 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à la Commune de LA CLUSAZ ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 26 septembre 2023

Le Vice-Président,
Claude COLLOMB-PATTON



Date de transmission en préfecture et de notification : 26 septembre 2023

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*